

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03 89.24 77 45

RECEPISSE DE DEPOT

STE FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE LORRAINE
19A rue du Sauvage
BP 3074
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2007 B 843 / 2011-A-3610

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 26/10/2011,

P.V. d'assemblée du 28/09/2011
- Réduction du capital

Statuts mis à jour
- LE 28/09/2011

Concernant la société

FINANCIERE TSCHIRHART
Société par actions simplifiée
9 rue Manfred Behr
68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-3610 le 26/10/2011

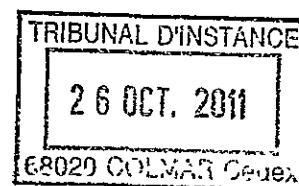
R.C.S. COLMAR T1 500 307 681 (2007 B 843)

Fait à COLMAR le 26/10/2011,

Le Greffier

FINANCIERE TSCHIRHART

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €
siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
500 307 681 RCS COLMAR



A 3610

**PROCES-VERBAL DU 28 SEPTEMBRE 2011
DE LA CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
DECIDEE PAR LES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2011**

Je soussigné, Olivier TSCHIRHART,

Agissant en qualité d'associé unique de la société FINANCIERE TSCHIRHART,

Vu les articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'associé unique du 30 juin 2011, aux termes duquel il a été décidé de réduire le capital social de 200.000 € à 160.000 € par voie d'annulation de la créance de l'associé unique représentant la somme de 40.000 € égale au versement restant à effectuer au titre de la libération totale des 2.000 actions souscrites au moment de la constitution de la société, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par les juridictions compétentes,

Vu les pouvoirs conférés au Président par les délibérations de l'associé unique à l'effet de constater la réduction du capital social et modifier les statuts en conséquence,

CONSTATE le dépôt du procès-verbal des délibérations de l'associé unique du 30 juin 2011 auprès du greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR en date du 5 septembre 2011, ainsi qu'il résulte du récépissé de dépôt enregistré sous le n° 2011-A-2997,

CONSTATE que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce, lequel est de 20 jours à compter de la date de ce dépôt,

CONSTATE que le délai d'un mois est expiré le 26 septembre 2011 et que la société n'a fait l'objet d'aucune opposition dans ce délai et que la condition suspensive est désormais levée,

CONSTATE la réalisation définitive de la réduction du capital social de 200.000 € à 160.000 € par voie d'annulation de la créance de l'associé unique représentant la somme de 40.000 € égale au versement restant à effectuer au titre de la libération totale des 2.000 actions souscrites au moment de la constitution de la société, décidée par les délibérations de l'associé unique du 30 juin 2011, à compter de ce jour,

MODIFIE la rédaction des articles 6 et 7 des statuts sociaux, lesquels seront dorénavant rédigés ainsi :

« ARTICLE 6 – APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI DE BIENS PROPRES »

Suppression du dernier alinéa à savoir :

« Le solde du capital souscrit, soit la somme de 40.000 € sera libéré par l'associé unique, et dans les mêmes conditions juridiques de remploi de biens propres, dans un délai maximum de cinq années sur appel de fonds du Président ».

Le reste sans changement.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 160.000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS), divisé en 2.000 actions de 80,00 € (QUATRE VINGT EUROS) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi ».

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Olivier TSCHIRHART



Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

Le 13/10/2011 Bordereau n°2011/871 Case n°5

Ext 8364

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

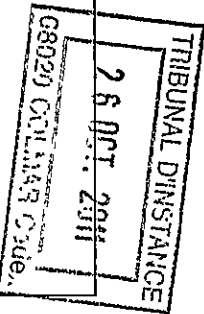
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal



Béatrice LALLEMAND
Contrôleuse Principale



FINANCIERE TSCHIRHART

Société par actions simplifiée
au capital de 160.000 euros
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
RCS COLMAR

STATUTS

Mis à jour le 28 septembre 2011

Certifiés conformes

Le soussigné :

- Monsieur Olivier TSCHIRHART

né le 26 juin 1964 à MULHOUSE (HAUT RHIN)

demeurant 9 rue des Violettes à 68350 BRUNSTATT

de nationalité française

époux de Madame Anne MENSCH née le 19 décembre 1965 à MULHOUSE (Haut-Rhin) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me Jean-Philippe TRESCH notaire à MULHOUSE (Haut-Rhin) préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 1995 à la mairie de MULHOUSE (Haut-Rhin) ce régime n'ayant pas été modifié à ce jour

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé « l'associé unique ».

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services et d'études techniques, dans les domaines industriel, financier, commercial et administratif, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités, ainsi qu'à la fourniture de prestations de services à ses filiales en tous domaines,
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et la gestion de ces participations,
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **FINANCIERE TSCHIRHART**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9 rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 – APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI DE BIENS PROPRES

Lors de la constitution de la société, Monsieur Olivier TSCHIRHART, associé unique, a apporté à la société FINANCIERE TSCHIRHART une somme en numéraire de 160.000 € qui a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire d'Alsace 8 rue des potiers à 68000 COLMAR au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et annexé aux présents statuts.

Cet apport est opéré par Monsieur Olivier TSCHIRHART au moyen de remploi de biens propres ainsi que le reconnaît son conjoint commune en biens dans une déclaration annexée aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil, Monsieur Olivier TSCHIRHART déclare que les fonds ainsi versés proviennent de la vente de deux appartements sis 2 Avenue Roger Salengro à 68100 MULHOUSE et acquis par lui le 8 mars 1989, préalablement à son mariage. Ces deux appartements ont été cédés, respectivement, le 3 juillet 2000 pour un prix de 44.214 € et le 20 septembre 2000 pour un prix de 157.036 €. Les fonds provenant des deux ventes ont été placés sur le contrat d'assurance-vie souscrit par Monsieur Olivier TSCHIRHART auprès des MUTUELLES DU MANS police n° 00WN061, compte n°1168020. Sur ce contrat, souscrit le 3 septembre 1999, Monsieur Olivier TSCHIRHART a effectué un retrait d'un montant de 160.000 € utilisé pour la présente souscription au capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 160.000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS), divisé en 2.000 actions de 80,00 € (QUATRE VINGT EUROS) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 9 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3. Premier Président

Est nommé premier Président de la société :

Monsieur Olivier TSCHIRHART
né le 26 juin 1964 à MULHOUSE (Haut-Rhin)
demeurant 9 rue des Violettes à 68250 BRUNSTATT.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

5. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique peut limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

ARTICLE 12 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserves de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2008.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, nommés pour six exercices par l'associé unique ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Le Commissaire aux comptes titulaire :

La SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES
33 Avenue de Colmar à 68200 MULHOUSE

Le Commissaire aux comptes suppléant :

La SOCIETE GENERALE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE CONTROLE
- SOGEX 50 Avenue d'Alsace à 68027 COLMAR CEDEX

sont nommés pour une durée de six exercices, chacun accepte ses fonctions et déclare qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La société ne comprenant qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants font l'objet d'une mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre l'associé unique et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Figure en annexe 1 des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, l'associé unique donne par les présentes, mandat à Monsieur Olivier TSCHIRHART à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements figurant en annexe 2 aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

**ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

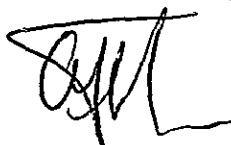
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ROUFFACH

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mise à jour le 28 septembre 2011

**L'associé unique et Président
Monsieur Olivier TSCHIRHART**



DECLARATION DE REMPLOI DE BIENS PROPRES

Je soussignée Anne TSCHIRHART née MENSCH
demeurant 9 rue des Violettes à 68350 BRUNSTATT
née le 19 décembre 1965 à MULHOUSE (Haut-Rhin)
épouse commune en biens de M. Olivier TSCHIRHART

RECONNAIT avoir été informée du projet de constitution de la société par actions simplifiée FINANCIERE TSCHIRHART dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- siège social : 9 rue Manfred Behr à 68250 ROUFFACH
- objet social :
 - toutes prestations de services et d'études techniques, dans les domaines industriel, financier, commercial et administratif, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités, ainsi qu'à la fourniture de prestations de services à ses filiales en tous domaines,
 - la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et la gestion de ces participations,
 - et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- capital social : 200.000 € divisé en 2.000 parts de 100 € chacune et dont la totalité sont appelées à être souscrite par mon conjoint

RECONNAIT ET CONFIRME que la souscription réalisée par mon conjoint a été opérée au moyen du remploi de ses biens propres ainsi qu'il est déclaré à l'article 6 des présents statuts

RENONCE IRREVOCABLEMENT et en conséquence à toute revendication de quelque nature que ce soit sur les actions attribuées à mon conjoint en contrepartie de sa souscription.

Fait à BRUNSTATT, le ... septembre 2007

Anne TSCHIRHART

Annexe 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
par Monsieur Olivier TSCHIRHART
pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire d'Alsace 8 rue des Potiers à 68000 COLMAR au nom de la société en formation auprès de la destiné à recueillir le versement des apports en numéraire du souscripteur,
- Obtention de l'autorisation de domiciliation du siège social 9 rue Manfred Behr à 68250 ROUFFACH.

Annexe 2

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

**par Monsieur Olivier TSCHIRHART
entre la date de signature des statuts et
l'immatriculation de la société au Registre
du Commerce et des Sociétés**

- accomplir toutes les formalités de publicité de constitution et d'immatriculation de la société au RCS et régler les frais y afférents,
- payer les droits d'enregistrement, les honoraires et en général les frais afférents à la constitution,
- solliciter auprès de la Banque Populaire d'Alsace 8 rue des Potiers à 68000 COLMAR l'ouverture d'un compte courant au nom de la société et faire toutes les opérations en compte, tant au crédit qu'au débit, pour le compte de la société en cours d'immatriculation,
- effectuer toutes opérations bancaires et postales,
- encaisser tous fonds et procéder à tous règlements,
- souscrire tous contrats d'assurance,
- et plus généralement accomplir tous actes nécessaires dans le cadre de l'objet social.

FINANCIERE TSCHIRHART

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
RCS COLMAR

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
Monsieur Olivier TSCHIRHART	2.000	200.000 €	160.000 €
TOTAL	2.000	200.000 €	160.000 €